

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MIJNDERS

Jugement No 737

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Alexander Renatus Mijnders le 27 mars 1985 et régularisée le 10 avril, la réponse de l'OEB datée du 26 juin, la réplique du requérant du 16 août et la duplique de l'OEB en date du 6 novembre 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 38(3), 49(11) et (13), 67(1) e), 75, 108(1) et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais employé par l'OEB à son bureau de La Haye, recevait une indemnité de langue en vertu de l'article 75 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, lequel a la teneur suivante :

"(1) Une indemnité de langue peut être accordée par le Président de l'Office ... aux fonctionnaires des grades B1, B2 et C1 à C4 qui sont appelés à utiliser, dans leurs fonctions, deux ou trois langues officielles de l'Office qui ne sont pas leur langue maternelle, et qui justifient de leur connaissance de ces langues.

...

(3) Pour chacune des deuxième et troisième langues autres que la langue maternelle, le montant de l'indemnité est égal à l'augmentation par échelon du grade B2 pour les fonctionnaires des grades B1 et B2 ..."

Le requérant avait le grade B2, échelon 9, avec quatorze mois d'ancienneté et l'indemnité de langue lui valait un échelon supplémentaire dans le grade B2. Le 1er septembre 1984, il fut promu à B3. Il fut informé, sur une formule type intitulée "détermination de l'échelon attribué avec la promotion" datée du 28 août 1984, qu'il aurait l'échelon 6 dans le grade B3, avec deux mois d'ancienneté, que l'indemnité de langue cessait de lui être versée à la date de la promotion et qu'une "compensation de promotion" lui "serait applicable. Il reçut la formule en question le 29 septembre 1984. Par une lettre datée du 28 novembre et remise le 3 décembre au Président de l'Office, il introduisit un recours interne aux termes de l'article 108(1) du Statut des fonctionnaires contre la décision de ne pas incorporer l'indemnité de langue à son traitement lors de la promotion, et il demanda l'échelon 8 du grade B3 à compter du 1er septembre 1984. N'ayant pas reçu de réponse, il attaque ce qu'il considère être le rejet implicite de ses demandes aux termes de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires.

B. Le requérant soutient que la décision de politique générale de ne pas incorporer les indemnités de langue au traitement de base lors de la promotion à B3 souffre de deux vices de forme : 1) elle ne lui a jamais été communiquée officiellement; 2) elle n'a pas été soumise préalablement, comme le veut l'article 38(3) du Statut des fonctionnaires, au Conseil consultatif général, organisme paritaire personnel administration de l'OEB. La décision est également entachée de vices quant au fond. 1) Elle est contraire à l'esprit de l'article 75, des directives datées du 26 novembre 1980 sur l'octroi de l'indemnité et de la circulaire du personnel No 83 du 31 mars 1981 sur le même sujet; dans tous ces textes, il est admis implicitement que les fonctionnaires ont droit à l'indemnité de langue et doivent continuer de la recevoir 2) Il y a violation d'un droit acquis reconnu à l'article 49(13) du Statut des fonctionnaires : "En aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale " Conformément à l'article 67(1) e), l'indemnité de langue fait partie de cette rémunération Il est inutile de recourir à une "compensation de promotion" puisque les règlements prescrivent la méthode de détermination de l'échelon à la promotion. Il demande que le calcul de son échelon soit annulé, que

l'indemnité soit incorporée à son traitement de B3, que l'échelon 8 de ce grade lui soit accordé à compter du 1er septembre 1984, que son ancienneté soit calculée en conséquence et qu'il se voie accorder la compensation due.

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. Les allégations de vices de forme reposent sur l'hypothèse erronée que le Président a pris une décision générale de ne pas comprendre l'indemnité de langue dans le traitement de base à la promotion. Il s'agit d'une décision individuelle qui, en tant que telle, ne devait pas nécessairement être transmise au Conseil consultatif général. Pour ce qui concerne les allégations de vices quant au fond, il n'y a pas eu d'inobservation de l'article 75, ni dans sa lettre ni dans son esprit, du moment que les membres du personnel de grade B3 n'ont pas droit à l'indemnité de langue aux termes de cette disposition qui, de plus, est muette quant à l'incorporation de l'indemnité dans le traitement de base. Il n'y a pas eu non plus violation de l'article 49(13), qui garantit le fonctionnaire contre une réduction de sa rémunération totale nette lors d'une promotion : le requérant confond le traitement de base et la rémunération totale nette. L'article 49(11) dit comment l'échelon dans le nouveau grade doit être calculé, essentiellement par référence au traitement de base avant et après la promotion, et le calcul doit être fait avant la détermination de la rémunération totale nette. On ne peut déterminer si la garantie prévue à l'article 49(13) doit jouer que lorsque l'on connaît le traitement de base. Si elle joue, la rémunération totale nette est accrue, mais le montant du traitement de base reste valable.

D. Dans sa réplique, le requérant constate une fois de plus que le Statut des fonctionnaires précise que la rémunération totale nette doit être sauvegardée par l'octroi d'échelons, et non pas par le paiement d'une allocation de promotion, et il soutient qu'en improvisant l'octroi d'une telle allocation sans consulter le personnel, le Président a agi au mépris de l'article 38(3). Il développe ses principales conclusions, à savoir qu'il y a eu violation d'un droit acquis à l'indemnité de langue et que son cas est traité de façon arbitraire. Ainsi, quand il a commencé à recevoir en novembre 1984 l'indemnité de logement, l'allocation de promotion a disparu sans explication. Il s'arrête sur l'interprétation à donner aux articles 49(11) et (13).

E. L'OEB fait valoir dans sa duplique que ce que le requérant a reçu, c'est une "compensation de promotion", c'est-à-dire un montant payé en sus des autres éléments de la rémunération totale nette du fait que la garantie prévue à l'article 43(13) jouait. Cette garantie n'est pas appliquée par l'octroi d'échelons supplémentaires dans le nouveau grade. Précédemment, l'OEB avait pour usage de comprendre l'indemnité de langue dans le traitement de base lors de l'application de l'article 49(11) dans l'hypothèse erronée qu'il s'agissait d'un élément de ce traitement. A la suite de la décision du Tribunal dans l'affaire Rombach (jugement No 460), l'Organisation a modifié cet usage et ne tient plus compte de l'indemnité de langue lors de la détermination du traitement de base; c'est un simple changement d'interprétation qui n'est pas visé par l'article 38(3). Si le fonctionnaire reçoit une prestation qui supprime la différence de rémunération totale nette avant et après la promotion, la compensation de promotion est supprimée. C'est pourquoi elle l'a été lorsque le requérant a répondu aux conditions requises pour le paiement de l'indemnité de logement.

CONSIDERE :

1. L'article 75(1) du Statut des fonctionnaires prévoit l'octroi d'une indemnité de langue aux fonctionnaires des grades B1 et B2. En fait, elle équivaut à un échelon supplémentaire dans le grade et elle est servie sous cette forme. Il n'y a pas de disposition analogue pour le grade B3, mais il est dit à l'article 49(13) qu'"en aucun cas, l'attribution d'un grade supérieur à un fonctionnaire ne peut entraîner une diminution de sa rémunération nette globale".

2. Le requérant fut informé que, le 1er septembre 1984, il serait promu de B2 à B3, que l'indemnité de langue cesserait de lui être versée, mais qu'une "compensation de promotion" lui serait applicable. La décision lui fut communiquée le 29 septembre sur une formule de "détermination de l'échelon attribué avec la promotion", qui constitue la décision entreprise. Il est placé à l'échelon 6 de B3, tandis qu'il prétend qu'avec l'indemnité de langue, il serait à l'échelon 8.

3. Sa demande se fonde sur l'idée erronée que le Président aurait décidé qu'il n'y aurait pas d'indemnité de langue pour le grade B3, alors qu'en réalité le Statut prévoit non pas une telle indemnité, mais uniquement une compensation accordée au besoin en vertu de l'article 49. Ce point est pleinement développé dans les écrits des deux parties, écrits qui expliquent la nature du malentendu. Les arguments sont résumés aux paragraphes A à E ci-dessus. Pour les raisons avancées aux paragraphes C et E, la conclusion du requérant n'est pas admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner